



MOT I O N

(Dépôt Monsieur Patrick Santer le 4 juillet 2007)

CONSIDERANT,

Que la sécurité est garante de l'exercice des libertés individuelles et collectives ainsi que des droits des citoyens et vice-versa ;

Que les défis qui se posent pour la sécurité ont énormément changé ces deux dernières décennies notamment en raison de l'utilisation de nouvelles technologies par les délinquants, du développement d'une criminalité financière et économique particulièrement complexe ou encore du caractère de plus en plus transnational de la criminalité ;

Que les moyens techniques pour appréhender les auteurs d'infractions pénales ont également évolué exigeant de la part des autorités policières et judiciaires des connaissances de plus en plus approfondies dans leur maniement ;

Que la judiciarisation du monde économique et de la vie sociale élargissent le champ d'action de l'autorité judiciaire qui constitue ainsi un élément essentiel de la société moderne ;

Que par ailleurs la Justice est de plus en plus médiatisée ;

Que cette médiatisation – dans une large mesure salubre - ne contribue cependant pas toujours à une meilleure compréhension des rouages de la Justice et de ses acteurs ;

Que le monde carcéral via l'exécution des peines participe au maintien de la sécurité publique au travers également de la prévention de la récidive, et constitue d'ailleurs à côté des forces de police et des autorités judiciaires, l'élément le plus visible de la prévention et de la lutte contre la criminalité ;

Qu'il est également confronté à un certain nombre de défis dont le plus perceptible est sans aucun doute, mais pas exclusivement, la surpopulation ;

Que des mesures sont régulièrement prises pour moderniser le droit et la procédure applicable en matière pénale et faire en sorte que les autorités policières et judiciaires soient à même de remplir correctement les missions qui sont les leurs, assurant ainsi la sécurité de tous les citoyens ;

Que l'évolution de la perception du milieu carcéral et de l'exécution de la peine a fait bouger beaucoup de choses ces dernières années ;

Que l'action de la police grand-ducale, des autorités judiciaires et des instances chargées de l'exécution des peines a un objectif tant répressif que préventif, qu'il ne faut jamais dissocier ;

Que la sécurité intérieure dans toutes ses composantes est un chantier permanent et doit être constamment repensée ;

INVITE LE GOUVERNEMENT A

En ce qui concerne la police grand-ducale :

- continuer ses efforts dans le recrutement des effectifs, tant policiers que civils, de la police grand-ducale et revoir l'effectif légal prévu par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale en tenant compte des capacités de l'école de police et des contraintes de la formation continue ;
- organiser une répartition efficace des forces de l'ordre entre les différentes unités territoriales ;
- poursuivre le recrutement du personnel policier et civil au sein de la police judiciaire tout en tenant compte de la spécificité du recrutement au sein de la police judiciaire et des besoins de police judiciaire ;
- résoudre le problème des détachements répétitifs et de longue durée afin d'éviter une désorganisation dans la gestion du personnel ;
- élaborer une politique de communication de la police grand-ducale avec la population, comportant une harmonisation sinon une uniformisation des heures d'ouverture des commissariats de proximité, une amélioration de l'accueil du public et une réduction du temps d'attente ;
- veiller à doter la police grand-ducale d'une infrastructure adaptée à sa présence effective sur le terrain ;
- revoir régulièrement les plans locaux de sécurité pour cibler le mieux possible les besoins dans une commune donnée et essayer d'établir un réseau le plus dense possible de ces plans locaux de sécurité répartis, sinon dans les régions les plus en proie à certaines formes de criminalité voire sur l'ensemble du territoire ;
- créer au Luxembourg un véritable institut de médecine légale comprenant notamment l'activité de thanatologie ainsi que la médecine légale clinique ;
- établir une liste des fonctions dont les titulaires se sont vus attribuer à un titre ou un autre la qualité d'officier de police judiciaire et soumettre les titulaires de ces fonctions à une formation continue ;
- réfléchir à une éventuelle extension des compétences des agents municipaux au respect d'un certain nombre de règlements communaux tels ceux relatifs à l'hygiène, aux foires et marchés, à la circulation dans les zones piétonnes ou encore à la police des bâtiments, en confiant à ces agents municipaux le pouvoir de constater des infractions par des avertissements taxés ou des amendes administratives, sans créer une police parallèle tout en soumettant cette extension de compétences à un certain nombre de critères (par exemple, qualifications, formation continue, pouvoirs des agents municipaux) et en veillant à une meilleure collaboration entre la police grand-ducale et les autorités communales;
- en matière de vidéosurveillance, veiller au strict respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, justifier plus particulièrement l'installation d'une caméra de vidéosurveillance au regard des finalités poursuivies (prévention / répression) et procéder à une évaluation régulière des systèmes de vidéosurveillance.

Quant à la Justice pénale :

- éviter la création de nouvelles infractions pénales dont le trouble à l'ordre public n'est que marginal ;
- effectuer un contrôle de la gravité des sanctions pénales en examinant la proportionnalité et la hiérarchie des sanctions attachées aux infractions pénales ;
- poursuivre le recrutement échelonné de magistrats, de personnel administratif et de personnel du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) par le biais de plans quinquennaux à l'instar des lois du 24 juillet 2001 et du 1^{er} juillet 2005 en veillant à une répartition adéquate entre les arrondissements de Luxembourg et de Diekirch ;
- offrir aux magistrats et au personnel administratif des possibilités de formation continue ;
- examiner la procédure pénale actuelle et supprimer les éléments de procédure qui n'ont plus de justification;
- veiller scrupuleusement à ce que d'éventuelles procédures pénales accélérées ne privilégient pas exclusivement la célérité de la procédure au détriment des droits de la défense ;
- mettre en place un mécanisme de surveillance des délais des expertises ordonnées en matière pénale et prévoir des sanctions en cas de dépassement de ces délais;
- mener une réflexion approfondie sur l'introduction au Luxembourg d'un conseil supérieur de la justice, en s'appuyant sur l'expérience acquise en Belgique, afin d'assurer un contrôle externe de l'administration judiciaire, un contrôle de la sélection des candidats à la magistrature et des promotions des magistrats ainsi que l'exercice du pouvoir disciplinaire au sein de l'administration judiciaire, tout en veillant à éviter d'instaurer un contrôle politique sur celle-ci et de remettre en question les principes constitutionnels de l'indépendance des juges et de la séparation des pouvoirs ;
- organiser la possibilité d'une co-saisine de deux ou plusieurs juges d'instruction, notamment dans des dossiers complexes et chronophages ;
- examiner la nécessité du cumul dans le chef du juge d'instruction d'une fonction d'investigation et d'une fonction juridictionnelle au regard de l'efficacité de l'instruction et du respect du droit de la défense ;
- améliorer les conditions de travail et revaloriser la carrière du juge d'instruction afin d'y attirer des magistrats spécialisés ;
- inscrire dans le Code d'instruction criminelle le principe de l'opportunité des poursuites en veillant à ce qu'un classement sans suite se fasse sur base de critères objectifs de nature générale et qu'il soit porté à la connaissance des plaignants dans un délai raisonnable;
- mettre en place une politique d'ouverture de l'administration judiciaire aux médias tout en assurant l'objectivité de l'information et le respect de la présomption d'innocence, et instituer un porte-parole auprès des tribunaux, tant de l'arrondissement de Luxembourg que de l'arrondissement de Diekirch ;
- assurer, en collaboration avec le Conseil de Presse, une formation du journaliste à la procédure pénale ;

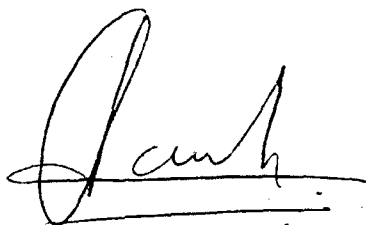
- améliorer l'accès au dossier, notamment par les avocats, tant au niveau des conditions matérielles qu'en ce qui concerne le moment où un tel accès peut avoir lieu ;
- continuer l'informatisation de l'administration judiciaire en insistant plus particulièrement sur l'informatisation du dossier pénal ;
- veiller à ce que les jugements et ordonnances rendus en matière pénale soient disponibles à brève échéance après le prononcé;
- inscrire dans le Code d'instruction criminelle le déroulement chronologique d'une audience en matière pénale en précisant que le parquet présente son réquisitoire avant les plaidoiries de la défense ;
- intervenir auprès du Conseil d'Etat pour que celui-ci révise dans les meilleurs délais le projet de loi 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales;
- soutenir le service d'aide aux victimes et sensibiliser les autorités judiciaires afin qu'elles orientent les victimes qui le souhaitent au service d'assistance aux victimes du SCAS ;
- mener une réflexion visant à la mise en place d'une structure protégeant les personnes en danger du fait de leur témoignage et instaurer une collaboration avec les services d'autres Etats membres de l'Union européenne en ce sens ;
- veiller au développement de peines pénales alternatives ;
- soutenir le SCAS dans la mise en place d'un réseau de partenaires prêts à accueillir les personnes condamnées à des travaux d'intérêt général et à prévoir des aides financières en ce sens.

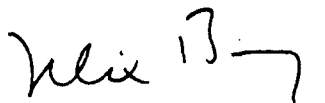
Quant à l'exécution des peines:


- poursuivre rapidement la construction de l'unité de sécurité du Centre Socio-éducatif de l'Etat de Dreiborn en veillant à ce que cette unité de sécurité ait un caractère mixte et que les mineurs qui y seront accueillis ne soient pas en contact avec les mineurs placés au CSEE ;
- construire une maison d'arrêt pour les personnes en détention préventive et déposer un projet de loi autorisant la construction de cette maison d'arrêt dans les meilleurs délais;
- développer le programme de placement sous surveillance électronique sur base des conditions retenues dans le rapport de la commission juridique ;
- déposer dans les meilleurs délais un projet de loi transposant la décision cadre du Conseil JAI concernant le transfert vers l'étranger des personnes condamnées et détenues à Luxembourg ;
- continuer le recrutement de gardiens en nombre suffisants soit par le biais de l'armée, soit en recrutant en dehors de cette filière « traditionnelle », afin de permettre un encadrement approprié des détenus ;
- améliorer la formation des gardiens dans le cadre d'une école pénitentiaire comprenant un enseignement multidisciplinaire et encourager la formation continue et la mobilité intra-service ou au sein de la Fonction Publique des gardiens ;

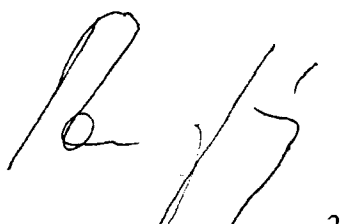
- impliquer les gardiens et la représentation syndicale au-delà des missions de surveillance proprement dites, dans des études d'amélioration de la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, dans le transport des détenus et notamment dans le suivi et la réinsertion des détenus ;
- continuer le recrutement du personnel médico-social au sein des établissements pénitentiaires et ne pas appliquer de clause de nationalité lors de ce recrutement ;
- établir dans le cadre d'une loi les règles qui régissent la vie au sein de la société carcérale, que ce soit entre les détenus et le service public pénitentiaire, ou entre co-détenus, en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies ainsi que de la recommandation R (2006) 2 du conseil de l'Europe du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes ;
- permettre à un détenu de fixer officiellement son domicile dans l'établissement pénitentiaire qui l'accueille, afin d'éviter des radiations d'office au niveau du registre de la population et de lui permettre d'exercer ses droits et de remplir ses obligations en tant que citoyen en général et justiciable en particulier ;
- établir un contrôle externe des établissements pénitentiaires, à l'instar des modalités de contrôle externe existant dans nombre de pays européens et comme exigé par le protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signés par le Luxembourg le 13 janvier 2005 ;
- instaurer un régime semi-ouvert pour les femmes à l'instar de ce qui se fait déjà pour les hommes ;
- consulter la commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, sinon le comité national d'éthique et de recherche sur la question de l'information des détenus en présence de co-détenus souffrant de maladies infectieuses ;
- mettre en œuvre une politique de prévention des suicides afin de réduire significativement le risque de suicide en milieu carcéral ;
- poursuivre les efforts pour encadrer les détenus souffrant d'une addiction aux drogues et à d'autres produits illicites, que ce soit par la mise en place de stratégies de prévention, de programmes d'abstinence, de cures de désintoxication, de traitements de substitution ou de programmes éducatifs et de soutien ;
- intensifier les contrôles anti-drogues pour déjouer le trafic de drogues et de produits illicites au sein des établissements pénitentiaires ;
- mettre sur pied un système de brouillage en tenant compte des contraintes tant technologiques que médicales afin d'interdire l'utilisation de téléphones portables au sein des établissements pénitentiaires ;
- inscrire la réinsertion sociale comme finalité du service public pénitentiaire ;
- assurer l'individualisation de la peine par un système d'aménagement des peines en cours d'exécution au travers d'un tribunal d'application des peines à l'instar de ce qui existe en Belgique depuis le 1^e février 2007 ;
- informer la victime de toute décision d'aménagement des peines concernant le détenu concerné ;


- instituer une phase d'accueil pour tous les détenus qu'ils exécutent une peine ou qu'ils soient en détention préventive, lors de laquelle un bilan médical, psychologique du détenu sera produit et au cours duquel le détenu sera prévenu de ses droits et obligations ;
- instaurer au sein des établissements pénitentiaires un quartier « arrivants » où seront regroupés les nouveaux détenus ;
- intensifier les différenciations des régimes de sécurité au sein des établissements pénitentiaires et récompenser les efforts des détenus tant en ce qui concerne leur réinsertion sociale que l'exécution de leur peine ;
- assurer aux détenus des possibilités de travail en nombre suffisant au sein du centre pénitentiaire, développer le travail à distance et s'inspirer des modèles de travail des détenus tels qu'ils existent à l'étranger, comme la coopération avec le secteur privé ou les institutions publiques ;
- préciser le cadre et le statut juridique du travail en prison, y compris en ce qui concerne la couverture en matière de sécurité sociale ;
- assurer le suivi des détenus qui travaillent en prison, sous la forme d'un tutorat assuré par ou en collaboration avec l'ADEM, en faisant délivrer par l'administration pénitentiaire un certificat au détenu attestant de son travail et de la formation professionnelle suivie en prison ;
- développer les possibilités d'éducation et de formation professionnelles en prison ;
- améliorer les conditions de détention au sein des centres pénitentiaires en veillant à la mise à disposition gratuite des produits d'hygiène élémentaires et à l'adéquation des prix de la cantine au pouvoir d'achat des détenus afin d'éviter et de combattre la paupérisation des détenus ;
- établir une guidance post-pénitentiaire à la libération des détenus établissant un diagnostic d'avant sortie, encadrer le détenu qui recouvre la liberté afin de lui donner toutes les chances de se réinsérer comme membre de la société et doter le SCAS de moyens nécessaires pour assurer cette guidance post-pénitentiaire, y compris l'intégration professionnelle des anciens détenus ;
- prévoir des modalités de logement pour ceux des détenus qui sortent de prison et n'ont pas de moyens d'hébergement adéquats.


(P. Parker)


(F. Briz)


(X. Bettel)


(A. Zaerling)


(A. Bodly)